



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°2022-10-10-DS-02 portant
désignation des stations services mobilisées afin de
distribuer du carburant à certains véhicules
prioritaires**

Le préfet du Var

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu les dispositions ORSEC « Ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 8 juin 2015 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département de Var en produits pétroliers et carburants ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département de Var ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

Arrête :

Article 1

À compter du mardi 11 octobre 2022 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus, les stations services du département du Var mentionnées dans l'annexe 2 du présent arrêté mettent en

place une file réservée à l'approvisionnement prioritaire des véhicules participants à la satisfaction des besoins des activités listées à l'annexe 1 et selon le principe suivant :

- pour les véhicules appartenant à ces services, il n'est pas défini de limite de prise ;
- pour les véhicules des personnels travaillant dans ces services, la limite est de 30 litres par prise.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié aux gérants des stations services mobilisées à cet effet.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le directeur de l'unité départementale du Var de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'exploitation de la société ESCOTA, le capitaine, commandant la CRS autoroutière Provence (Détachement du Var), le président du conseil départemental du Var et mesdames et messieurs les maires des communes concernées et les directeurs et gérants des stations énumérés en annexe 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 10 octobre 2022

Le préfet,



Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 :

Liste des Services Prioritaires dans le cadre du réapprovisionnement

Catégories	Activités	Commentaires
Ordre public	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des véhicules de Police Nationale et de Gendarmerie - Douanes - Police Municipale - Magistrats 	Fournir autorisations pour véhicules banalisés
Transport sanitaire de blessés et de malades	<ul style="list-style-type: none"> - Ambulances privées - SAMU et SMUR - Véhicules sanitaires légers 	
Défense et protection civile	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicule SDIS - Associations de Secourisme - Services de Défense Civile (associations agréées de sécurité Civile, personnel administratif participant aux activités de sécurité civile...) 	Ici, mis à part les SDIS, tous les engins faisant l'objet d'une réquisition civile font partie intégrante des services prioritaires
Pratique hospitalière et établissements médico-sociaux	<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules et autonomie énergétique des bâtiments hospitaliers (chauffage, groupes électrogènes...) - Véhicules de transport d'organes et de sang - Véhicules privés des personnels médicaux, paramédicaux, agents hospitaliers et personnels - Véhicules affectés aux services de soins et d'aide à domicile des personnes dépendantes - Véhicule de transport de linge 	

Catégories	Activités	Commentaires
Pratique médicale , vétérinaire et pharmacie	<ul style="list-style-type: none"> - Transports de produits pharmaceutiques vers les officines et hôpitaux - Transports d'oxygène véhicules de collecte et de transports des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) - Vétérinaires - SOS médecins 	<p>Liste des Professionnels de Santé Prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnels médicaux publics et libéraux - Personnels des établissements de santé et médico-sociaux publics et privés - Personnels des Services de Soins à Domicile - Personnels Infirmiers libéraux - Kinésithérapeutes - Pharmaciens - Personnels des laboratoires d'analyses de biologie médicale Transporteurs de fluides médicaux

		Personnels des administrations sanitaires et sociales
Services d'interventions courants	<ul style="list-style-type: none"> • GRDF (production et distribution de combustibles gazeux) • EDF / RTE (Électricité) • TDF • Opérateurs de télécommunications • Services des Eaux / assainissement • Services liés à l'entretien et à la sécurité du domaine routier (Dépanneurs, Balisage ...) 	Essentiellement Véhicules d'Urgence et de Secours
Transports de denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> • Camions frigorifiques • Transport de vivres frais • Transport de denrées à destination des hôpitaux, établissements scolaires ou pénitentiaires • Camions alimentaires (denrées non périssable de premières nécessité) 	

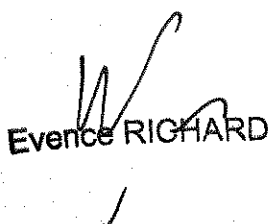
Catégories	Activités	Commentaires
Chaîne logistique d'approvisionnement des stations-services	<ul style="list-style-type: none"> • Personnels des dépôts d'hydrocarbures • conducteurs de Camions-citerne • Personnels des stations-services 	Stations Services concernées : – Réquisitionnées – Conventionnées
Aéroport	<ul style="list-style-type: none"> • Engins d'assistance aéroportuaires • Véhicules des personnels 	En fonction des priorités spécifiques au département
Transport de corps	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules spécialisés dans le transport des corps • Pompes Funèbres 	
Salubrité publique	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicules d'enlèvements d'animaux morts • Véhicules liés aux traitements des ordures ménagères 	

Evence RICHARD

Annexe 2 :

Liste des stations services mobilisées dans le cadre du réapprovisionnement

VILLE	STATION	ADRESSE
FREJUS	Relais Fréjus Provence	632 avenue de Provence
LA SEYNE SUR MER	Relais Vignelongue	278 Bd Maréchal Juin
LA VALETTE DU VAR	Carrefour Grand Var	Route de l'université
TOULON	Relais Toulon – La Rode Ouest	322 Av. Edouard le Bellegou


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°2022-10-10-DS-03
portant limitation de la vente de carburants
dans le département de Var**

Le préfet du Var,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1-4° ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var (hors classe) ;

Vu les dispositions ORSEC « Ressources hydrocarbures » approuvées par arrêté préfectoral du 8 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-10-10-DS-01 portant limitation de la vente de carburants dans le département de Var du 10 octobre 2020 ;

Considérant les difficultés de ravitaillement des stations-service du département de Var en produits pétroliers et carburants ;

Considérant les actuels mouvements sociaux impactant l'approvisionnement des stations service du département de Var ;

Considérant que le maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques nécessite d'encadrer la vente de carburant afin de permettre aux automobilistes de continuer à se ravitailler ;

Considérant les différents incidents susceptibles de se produire sur la voie publique et dans les lieux de vente de carburants et pouvant causer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral susvisé n°2022-10-10-DS-01 en date du 10 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 :

À compter du **mardi 11 octobre 2022 et jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 inclus**, la vente de carburant dans les stations-service du département du Var, (hors certains véhicules prioritaires qui disposent d'une file qui leur est dédiée), est organisée dans les conditions suivantes :

- pour les véhicules légers, limitation de la distribution à **30 litres par prise** pour les véhicules fonctionnant à l'essence, à l'essence sans plomb, au gazole et au gaz de pétrole liquéfié ;
- pour les véhicules poids lourds, limitation de la distribution à **120 litres en gazole par prise et par tracteur**.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, le directeur de l'unité départementale du Var de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la sécurité publique du Var, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'exploitation de la société ESCOTA, le Capitaine, commandant la CRS autoroutière Provence (Détachement du Var), le président du conseil départemental du Var et mesdames et messieurs les maires des communes concernées, qui sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le 10 octobre 2022

Le préfet,

Evence RICHARD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Var – Boulevard du 112ème régiment d'Infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr.